

NÉGOCIATIONS DU SECTEUR PUBLIC DES QUESTIONS INCONTOURNABLES... ET LEURS RÉPONSES

À quel moment les sommes dues seront-elles versées?

Seront versées après la signature des différentes conventions collectives, ce qui n'est pas encore fait car il n'y a pas d'entente sur les textes.

Quelle sera mon augmentation lors de l'intégration à la structure salariale, en 2019?

Les majorations qui seront obtenues lors de l'intégration à la structure salariale bonifiée varient selon les titres d'emploi et les échelons occupés avant l'intégration. Pour calculer votre ajustement, consultez l'outil de simulation, disponible à l'adresse suivante :

monsalaire.lacsq.org

Nouvelle structure salariale
Quelle sera ma majoration ?

Cliquez ici pour le savoir

La Personnelle + la CSQ = la bonne combinaison pour vos besoins d'assurances auto, habitation et entreprise.

Demandez une soumission et comparez !

laPersonnelle

fondsftq.com

**LA CSQ, FIÈRE
PARTENAIRE
DU FONDS DE
SOLIDARITÉ FTQ!**

Pour plus d'information sur le protocole CSQ - Fonds, communiquez avec le ou la responsable local(e) RLJ dans votre milieu de travail, votre syndicat local ou avec Langis Beaulieu, coordonnateur - CSQ au 1 800 361-5017

FONDS
du bien-être FTQ

CSQ



Aimez la page Facebook



SIIEQ CSQ

Veuillez nous aviser si vous changez d'adresse, au 1 800 463-0671.



Juin 2016



Grain de sel de la présidente

LA MÉTHODE BARRETTE

M. Barrette, nous le savons, mise sur l'affrontement et l'intimidation pour atteindre les objectifs de sa réforme. Le climat de crise qu'il entretient avec ses compressions budgétaires (encore des dizaines de millions en 2016-2017 pour Gaspésie et Bas-Saint-Laurent) risque d'apporter notre système de santé, avec tous ces chambardements, tout droit vers l'échec.

La vision rétrograde du ministre Barrette qui ne vise qu'à centraliser les décisions et qui exclut totalement ceux qui devraient être au centre de cette réforme, soit les travailleurs et les patients, sont actuellement totalement absents.

De plus, le ministre a une conception de la santé axée sur le curatif et laisse totalement de côté la prévention, la promotion de la santé et les préoccupations de la population. Lorsqu'on voit des patients demander l'aide de la population pour avoir droit à un deuxième bain par semaine dans les CHSLD, on peut se dire que ça va mal; quand on abolit le poste de commissaire à la santé, seule personne pouvant porter un œil critique sur les politiques et le système de santé, on peut dire que ça va mal.

Message au premier ministre :

« M. Couillard, votre ministre de la Santé est nuisible. Vous n'allez pas dans la bonne direction. Il fait courir de graves risques à notre population. Nous combattons cette dictature! »

*Syndicalement,
Micheline Barriault, votre présidente*



11, av. du Transfert Ouest, Mont-Joli (Québec) G5H 1M7
tél. : 418 775-9425 téléc. : 418 775-9426 courriel : reception@siieq.com

RETRAITE ET MESURES TRANSITOIRES RREGOP

Le Front commun et le Gouvernement du Québec ont signé une lettre d'intention concernant le RREGOP.

1. L'augmentation de l'âge de la retraite sans réduction actuarielle passe de **60 à 61 ans** pour les personnes qui prendront leur retraite à compter du **1^{er} juillet 2019**, sauf si vous avez :

- 35 années de service aux fins de l'admissibilité;
- 60 ans d'âge et 30 années ou plus aux fins de l'admissibilité (facteur 90).

2. L'augmentation du pourcentage de réduction actuarielle, qui passera de **4 % à 6 % par année**, pour les personnes qui prendront leur retraite à compter du **1^{er} juillet 2020**, sauf si vous avez :

- 35 années de service aux fins de l'admissibilité;
- 61 ans d'âge;
- 60 ans d'âge et 30 années ou plus aux fins de l'admissibilité (facteur 90).

Toutefois, nous vous rappelons qu'il est toujours possible de partir à la retraite :

- À l'âge de 55 ans sans avoir atteint 35 années de service, auquel cas, une pénalité actuarielle s'appliquera;
- **Sans pénalité actuarielle si vous avez atteint 35 années de service.**

IMPORTANT

Les personnes **ayant commencé une retraite progressive avant le 11 mai 2016** prendront leur retraite selon les dispositions du RREGOP en vigueur au moment de la signature de leur entente de retraite progressive.

Pour être admissible aux anciennes dispositions du RREGOP, **vous devez débiter une retraite progressive avec une réduction d'au moins 20 % de votre temps travaillé avant le 7 septembre 2016.**

Après cette date, les nouvelles dispositions s'appliqueront.

LES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES NE DOIVENT PAS PRIMER SUR VOS POSTES ET LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Une décision arbitrale a été rendue dans la région de Montréal-Nord et celle-ci émet, pour une première fois, des limites aux compressions budgétaires.

Dans ce dossier qui touchait un CLSC, l'employeur avait procédé à de nombreuses compressions budgétaires tout en demandant aux personnes salariées d'augmenter leur nombre d'interventions. De fait, des firmes de consultants avaient déterminé que chaque intervention devait durer un nombre précis de minutes et que, par conséquent, les personnes pouvaient accomplir plus d'interventions.

Le personnel a prétendu, avec raison, que la cible fixée par la firme et l'employeur contrevenait à leurs obligations déontologiques. En effet, il leur était impossible de traiter adéquatement leurs patients, selon leur jugement clinique, en si peu de temps.

L'arbitre leur a donné gain de cause en précisant que l'employeur ne pouvait pas fixer des objectifs quantitatifs qui vont à l'encontre de leurs obligations déontologiques.

Bien que cette décision ne vise pas les infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes, elle nous aide grandement dans le contexte actuel de coupures budgétaires à grande échelle.

Il s'agit donc d'un élément de plus dans notre lutte contre l'austérité.

QUAND DEVEZ-VOUS ÊTRE PAYÉ À TAUX DOUBLE?

L'article 34.02b) de la convention collective FSQ-CSQ prévoit que l'employeur doit vous payer à taux double lors d'un quart de travail effectué à taux supplémentaire pour un congé férié.

Quand?

- 1) Lors du congé férié mis à l'horaire par l'employeur

La convention collective locale prévoit que c'est l'employeur qui détermine les dates de congés fériés au début de l'année. Exemple : si le congé de la fête du Canada est un dimanche, l'employeur pourrait décider que ce congé férié sera pris lundi le 2 juillet. C'est donc le 2 juillet qui sera payé à taux double lors du temps supplémentaire et non le 1^{er} juillet;

- 2) Fête nationale du Québec

Même réponse qu'au point 1. *La Loi sur la Fête nationale* ne prévoit pas de disposition sur le taux double lors du temps supplémentaire. Nous devons donc nous appuyer sur la convention collective qui précise que c'est l'employeur qui détermine les dates de congés fériés;

- 3) Les congés compensatoires

La jurisprudence a conclu que l'employeur n'est pas obligé de payer à taux double en congé compensatoire.

N.B. : Les titres d'emploi professionnels (infirmière clinicienne, infirmière praticienne, etc.) n'ont pas droit au paiement à taux double.